

## Secrétariat général

**Décision n° 1 du 15 juin 2007 relative à la constitution d'un jury de délivrance du titre de technicien supérieur de l'équipement et de l'aménagement des territoires par voie de la validation des acquis de l'expérience**NOR : *DEVG0759091S*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;  
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 11 mars 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles du titre de technicien supérieur de l'équipement et de l'aménagement des territoires ;  
Vu l'arrêté du 17 mai 2005 portant organisation du secrétariat général du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et fonctionnement de l'école des techniciens supérieur de l'équipement,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Il est institué auprès du directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) un jury de délivrance du titre de technicien supérieur de l'équipement et de l'aménagement des territoires par voie de la validation des acquis de l'expérience.

## Article 2

La composition du jury de délivrance du titre de technicien supérieur de l'équipement et de l'aménagement des territoires (TSEAT) par voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) est fixée ainsi qu'il suit :

1. Le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), président du jury ;
2. Le directeur de l'établissement où se réunit le jury ;
3. Le directeur des études et de la recherche pédagogique de l'établissement d'Aix-en-Provence ;
4. Le directeur des études de l'établissement de Valenciennes ;
5. Un représentant de l'équipe pédagogique où se réunit le jury désigné par le directeur de l'établissement ;
6. Un représentant du monde universitaire désigné par le directeur de l'établissement où se réunit le jury ;
7. Un responsable d'une cellule GUEPARH désigné par le directeur de l'établissement où se réunit le jury ;
8. Trois chefs de services extérieurs à l'enseignement désignés par le directeur de l'établissement où se réunit le jury dont :
  - un directeur régional de l'équipement ;
  - un directeur de centre d'études techniques de l'équipement ;
  - un membre du conseil général des ponts et chaussées.
9. Trois techniciens supérieurs de l'équipement titulaires du titre de TSEAT désignés par le directeur de l'établissement où se réunit le jury.

En cas d'empêchement ces personnalités peuvent être représentées par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

## Article 3

Le présent jury statue sur la délivrance du titre de TSEAT sur la base de l'avis émis par les référents professionnels et pédagogiques qui siègent au jury sans voix délibérative.

## Article final

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 15 juin 2007.

Pour le ministre d'Etat et par

délégation :  
*Le chef de la mission  
des cadres dirigeants et des écoles,*  
L.-M. Sanche